

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
RELATIF A LA LUTTE CONTRE
LES BRUITS DE VOISINAGE**

Le Maire de Senonches, Vice-président du Conseil général d'Eure et Loir,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-4 et L 2214-4,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1, L 2, L 49 et R 48-1 à R 48-5,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 623-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1052 du 21 juin 1996 relatif au bruit,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1997 réglementant la police des débits de boissons et autres lieux publics,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

ARRETE

Article 1^{er} – Sont interdits de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Senonches, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

Article 2 – Lieux publics et accessibles au public

2.1 - Sont interdits sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux produits par :

➤ Les émissions sonores de toute nature, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;

- Les deux-roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement ;
- Les tirs de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants ;
- Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

2.2 – les émissions sonores des postes de radio se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine de jour comme de nuit de gêne pour le voisinage.

2.3 – Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 2.1 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances. Les demandes de dérogations doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations. Le Maire accorde ces dérogations à condition que les organisateurs justifient préalablement à la manifestation qu'ils sont en mesure de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées et qui portent selon les cas, sur des limites horaires, des niveaux sonores maxima, l'utilisation de dispositifs de limitation du bruit, l'obligation d'information préalable des riverains.

Article 3 – Chantiers de travaux publics ou privés

3.1 – Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits, en agglomération, les dimanches et jours fériés ainsi que de 20 heures à 8 heures les jours ouvrables.

3.2 – Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Préfet s'il s'avère nécessaire que certains travaux ainsi considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article 3.1.

3.3 – Lors du dépôt d'une demande de permis de construire ou de démolir ou d'une déclaration de travaux, le demandeur doit préciser la nature et la durée des travaux les plus bruyants et s'engager à respecter les horaires prévus à l'article 3.1.

3.4 – Des dispositions particulières, telles que limitations d'horaires ou capotages de matériels, peuvent être imposées par le Maire dans les zones particulièrement sensibles, notamment à proximité d'établissements d'enseignement, de crèches, ou d'établissements pour personnes âgées.

Article 4 – Activités professionnelles

4.1 – Hormis le cas de chantiers de travaux publics ou privés visés par l'article 3.1 et sans préjudice des dispositions du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux, en agglomération, entre 20 heures et 8 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

4.2 – Des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent.

4.3 – Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les installations classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire exige, d'une part, la réalisation à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité de gêne et, d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux. Le terme « exploitant » vise toute personne physique ou morale, qu'elle soit propriétaire ou non de l'établissement en question et ayant la responsabilité des activités ou installations nuisantes.

4.4 – Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, ou dans des véhicules de toute nature doivent être installés, aménagés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.
Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camion et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

4.5 – Sont interdites les livraisons de marchandises entre 22 heures et 6 heures qui, par défaut de précautions, occasionnent une gêne sonore au voisinage.

Article 5 – Activités de loisirs et sportives

5.1 – Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants et cinémas, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou encore la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient en aucun moment gênants pour les habitants du même immeuble, des

immeubles mitoyens et du voisinage. Ces prescriptions s'appliquent également aux organisateurs de soirées privées.

Les dispositions de l'article 4.3 sont applicables aux établissements visés au présent article.

5.2 – Si les établissements visés à l'article 5.1 sont à l'origine de nuisances pour le voisinage dûment constatées, le Maire exige de l'exploitant la réalisation d'une étude acoustique et la prise des mesures préconisées par cette dernière pour faire cesser ces nuisances.

5.3 – L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par tout moyen adéquat la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

5.4 – A l'extérieur des établissements visés à l'article 5.1, les clients doivent se comporter de façon à ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

5.5 – L'utilisation de véhicules de sport mécanique, notamment motos, karts, quads sur des terrains privés comme sur des terrains ouverts au public, l'implantation ou l'exercice d'activités sportives ou de loisirs bruyants, en plein air ou dans un lieu fermé, ne devront pas être cause de gêne pour la tranquillité du voisinage.

5.6 – Les heures d'ouverture des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral ou le cas échéant municipal doivent être strictement respectées.

Article 6 – propriétés privées

6.1 – Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment des téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation, de climatisation, ou de production d'énergie et par les travaux qu'ils effectuent.

6.2 – Les travaux de bricolage et de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tracteurs à usage privé, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30
- le samedi de 09 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- le dimanche et les jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00

6.3 – Toute réparation ou mise au point répétée de moteurs quelle qu'en soit la puissance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage. Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

6.4 – Les éléments et équipements des bâtiments, tels que revêtements de murs, de sols ou de plafonds, chaufferies, fermetures automatiques, doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 7 – Les animaux

7.1 – Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache et d'évolution extérieure.

7.2 – Les bruits émis par les animaux ne devront être gênants ni par leur durée, ni par leur répétition ou leur intensité.

Article 8 – Conformément aux dispositions de l'article R 623-2 du Code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis d'une amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe d'un montant maximum de 450,00 €.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire général de la Mairie, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Brigadier chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Senonches, le 2 décembre 2003

Xavier NICOLAS
Maire de Senonches
Vice-président du Conseil général